



ARRÊTÉ 22-496-A-V-LFU

portant réglementation PERMANENTE de la circulation  
**Limitation de vitesse à 50km/h**  
D17 - rue du Chalet et rue Notre Dame  
sur la commune déléguée du Fuilet

Le Maire de la Commune de MONTREVAULT SUR EVRE,

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-28, R415-6, R417-3 et R417-10 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté municipal n° A-AG-ME-2020-360 en date du 30 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques Bigeard, adjoint aux espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'abaisser la limitation de vitesse de 70km/h à 50km/h et de modifier la signalisation D17 - rue du Chalet et rue Notre Dame – Le Fuilet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter de ce jour, la circulation sur D17 - rue du Chalet et rue Notre Dame, commune déléguée du Fuilet est réglementée comme suit :

-La vitesse est limitée à 50km/h sur la portion de route indiquée dans le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire verticale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de Montrevault sur Evre.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies à l'article 1 précédent prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi que dans la Commune de Montrevault-sur-Evre.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des services de Montrevault-sur-Èvre,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont  
ampliation sera adressée au service espaces publics de Montrevault sur Evre.

Montrevault-sur-Evre le 7 septembre 2022,

L'adjoint au Maire,  
Adjoint aux espaces publics  
Jacques Bigeard

#### **DIFFUSION**

service espaces publics de la commune de Montrevault sur Evre  
Mairie déléguée du Fuilet  
Elu en charge de la voirie de Montrevault sur Evre  
Gendarmerie de Montrevault  
Police municipale  
Service Déchets de Mauges Communauté  
Chef d'équipe de secteur des Services techniques de Montrevault sur Evre  
Agence technique départementale de Beaupréau  
Service mobilité de Mauges Communauté  
Voyages CORDIER

**La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**

**Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.**